



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1127**

### **Règlement sur les systèmes d'alarmes**

---

**Considérant** que le Conseil municipal désire réglementer les fausses alarmes incendie sur le territoire de la Ville;

**Considérant** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes incendie;

**Considérant** les articles 62 et 65 de la Loi sur les compétences municipales;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> février 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Pierre Carignan, appuyé par Monsieur Serge Simard et résolu unanimement que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit:

#### **ARTICLE 1:**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 :      DÉFINITION**

Système d'alarme-incendie : tout appareil, bouton ou dispositif destiné à avertir d'un incendie, d'un risque d'incendie ou autre sinistre, sur un terrain, une construction ou ouvrage protégé par un tel système sur le territoire de la Ville.

### **ARTICLE 3 :      APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme-incendie incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en fonction le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 4 :      ÉTAT DE FONCTIONNEMENT**

Le système d'alarme-incendie doit être en bon état de fonctionnement.

### **ARTICLE 5 :      INSPECTION**

Sous réserve du troisième (3<sup>e</sup>) alinéa de l'article 7 l'officier municipal responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 6 :      FAUSSE ALARME**

La Ville est autorisée à réclamer de toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme-incendie les frais engagés par elle en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement du système d'alarme-incendie ou lorsque ce dernier est déclenché inutilement. Ces frais sont fixés à :

- 100 \$ pour une troisième alarme déclenchée dans les circonstances mentionnées au premier alinéa en moins d'une année civile;
- 250 \$ pour une quatrième alarme déclenchée dans les circonstances mentionnées au premier alinéa en moins d'une année civile;
- 500 \$ pour toute alarme subséquente (après la quatrième) déclenchée dans les circonstances mentionnées au premier alinéa au cours d'une même année civile.

Si, en plus de l'intervention du service de sécurité incendie, un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble, un montant additionnel de 300 \$ s'ajoute au montant dû.

Un système d'alarme-incendie est réputé avoir été déclenché inutilement lorsque, lors de l'arrivée d'un pompier sur les lieux suite au déclenchement dudit système, il n'y trouve aucune preuve de la présence d'un incendie. Cependant, lorsque ce système se déclenche suite à une panne d'électricité, l'appel n'est pas réputé être inutile.

**ARTICLE 7 :**            **APPLICATION DU RÈGLEMENT ET INTERRUPTION DU SYSTÈME**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur général et la greffière de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le directeur général ou la greffière sont chargés de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le système d'alarme, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

À cette fin, tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Ville, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

**ARTICLE 8 :**            **DISPOSITION PÉNALE - AMENDE**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$.

La Ville peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 6.

Les délais pour le paiement des amendes imposées en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de les payer dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 8 :      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Beupré, le 15 février 2010.

---

Michel Paré, maire

---

Johanne Gagnon, greffière